



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 5 novembre 2024

**Objet : Demande d'accès – Coût de la campagne publicitaire - Marcel**  
**N/D : GDC05-06-01-3666**

---

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande d'accès reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 17 octobre 2024, relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Votre requête est libellée comme suit :

*« En vertu de l'article 9 sur la «Loi sur l'accès», je demande le coût de la publicité montrant un bébé dans le ventre de sa mère qui est diffusé autour du 17 octobre 2024.*

*J'aimerais que les coûts soient ventilés le plus possible. » (sic)*

Le 28 octobre dernier, M<sup>e</sup> Nathalie Leblanc du Secrétariat général adjoint vous a transmis un courrier électronique aux termes duquel elle sollicitait un entretien téléphonique avec vous pour discuter plus amplement de votre demande. Comme la campagne publicitaire a eu lieu au printemps et à l'automne 2024 et, à défaut d'avoir eu un retour de votre part, nous vous communiquons les coûts de cette campagne incluant les deux périodes de diffusion, et ce, au 30 septembre 2024.

### **Campagne publicitaire sociétale**

L'Autorité a déployé une campagne de sensibilisation multiplateforme qui s'inscrit dans une approche de marketing sociétal à deux volets. Le premier volet « prise de conscience/sensibiliser » (vidéo Marcel) a comme objectif d'éveiller les Québécoises et Québécois à l'importance d'avoir leurs intérêts à cœur en matière de finances personnelles et de les amener à se questionner tout en spécifiant qu'il n'y a pas d'âge pour commencer à s'y intéresser. Quant au deuxième volet appelé « outiller », il a comme objectif de fournir de l'information juste, accessible et objective nécessaire à la prise en charge de leurs intérêts financiers et de les amener à s'informer. Il s'agit du volet numérique de la campagne le quel, par différentes approches numériques, propose des contenus ainsi qu'un jeu-questionnaire accessibles sur le site Web de l'Autorité.

#### **Québec**

Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec)  
G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

#### **Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 2200  
Montréal (Québec)  
H3C 0B4  
Téléphone : 514 395-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

**Placement médiatique**

Cette campagne multiplateforme a nécessité du placement médiatique dont le coût s'élève à 1 002 012 \$. Ce placement média a été effectué via le Centre d'acquisitions gouvernementales (« CAG ») qui a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables. Le CAG négocie des tarifs pour l'ensemble des ministères et organismes publics.

**Création / production**

Le coût de création / production de cette campagne s'élève à 621 372 \$.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.